



## CONVENTION CONSTITUTIVE D'UNE CO-MAITRISE D'OUVRAGES Assainissement de Lavaveix les Mines - Patural Blanc.

### **Membres :**

- La Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, représentée par son Président, et dont le siège est situé : rue de l'étang 23700 AUZANCES ;
- La commune de LAVAVEIX LES MINES, représentée par son Maire, et dont le siège est situé 35 rue du centre 23150 LAVAVEIX LES MINES.

### **Préambule :**

La rue du Patural Blanc à Lavaveix les Mines est desservi par un réseau séparatif d'assainissement datant de la fin des années 60.

Le réseau sature lors d'épisodes pluvieux intenses (orages) générant l'inondation des sous-sols des maisons riveraines. Pour l'une d'entre elles, le phénomène se produit de façon quasi-systématique.

L'origine du désordre est liée au dimensionnement d'origine du réseau d'eau pluviales et à l'extension de la zone urbaine en amont. En effet, les collecteurs étaient dimensionnés pour accepter les eaux de la situation des années 70 (DN 200 à 250 mm). Or, depuis, la zone construite a doublé.

En ce qui concerne le réseau d'eaux usées, en amiante-ciment, celui-ci est dégradé et on observe le suintement d'eaux usées vers les réseaux d'eaux pluviales.

Par ailleurs, les regards de visite des collecteurs sont en partie communs aux deux réseaux.

Le projet, porté par la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine, vise à réhabiliter le réseau de collecte des eaux usées et renforcer le collecteur d'eaux pluviales (augmenter le diamètre des tuyaux).

### **Objet de la convention :**

La Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine et la commune de Lavaveix les Mines conviennent, par la présente convention, de se grouper, conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du code de la commande publique en vue de la réalisation de travaux en commun dans le bourg de Lavaveix les Mines pour :

- La réhabilitation des réseaux de collecte des eaux usées et pluviales du quartier du patural blanc.

La Communauté de communes intervient au titre de l'exercice de la compétence assainissement des eaux usées et la commune au titre de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU).

### **Périmètre de la co-maîtrise d'ouvrage :**

La présente convention engage chacun des co-maîtres d'ouvrage à la réalisation des travaux d'assainissement du quartier du patural blanc composé de la rue du patural blanc et de la rue du lotissement du même nom.

Ces travaux sont ceux tels qu'il ressort du projet initial établi par les services internes de la communauté de communes.

La présente convention précise, notamment les conditions de prise en charge et de financement des travaux.

Chacun des maîtres d'ouvrage pourra apporter des précisions ou adaptations du projet pour les besoins qui le concerne.

Chacun des maîtres d'ouvrage s'engage à signaler à l'ensemble des co-maîtres d'ouvrage toutes difficultés rencontrées lors de la dévolution de l'opération.

**Modalités de fonctionnement :**

**Désignation du Maître d'ouvrage unique :**

La commune de Lavaveix les Mines donne son accord au transfert temporaire de sa maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine.

Cette dernière assurera le rôle de maître d'ouvrage pour son compte et pour le compte de la commune de Lavaveix les Mines. Elle assume à compter du transfert toute les responsabilités attachées à cette fonction et il est mis en œuvre les règles qui lui sont applicables en propre et en particulier pour la passation des marchés publics à intervenir.

**Maîtres d'œuvre :**

La maîtrise d'œuvre de l'ensemble de l'opération est effectuée par les services internes de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine.

**Missions dévolues à la communauté de communes :**

La Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine assume les études, dépose les dossiers de financement, contractualise la ou les procédures de consultation, l'exécution et le règlement des travaux y compris réception jusqu'à achèvement du délai de garantie de parfait achèvement.

La Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine porte l'ensemble du projet. Elle assume les études, les demandes de financement, la ou les procédures de consultation, l'exécution et le règlement des travaux y compris réception jusqu'à achèvement du délai de garantie de parfait achèvement.

Il s'agit principalement, dans le respect des lois et règlements applicables, de :

- Réaliser l'ensemble des études liées au projet ;
- Définir et réaliser l'ensemble des interventions et études complémentaires nécessaires à la poursuite de l'opération (Archéologie, tests de réception...) ;
- Engager la procédure de passation du ou des marchés publics de travaux comprenant :
  - Élaboration et validation des documents de la consultation ;
  - Publications légales ;
  - Analyse des offres et choix du ou des titulaires (en cas de recours à une commission d'appel d'offres il s'agira de celle de la communauté de communes) ;
  - Information des candidats sur les résultats de la mise en concurrence ;
  - Signature du ou des marchés et transmission au contrôle de légalité le cas échéant ;
  - Notification des marchés aux candidats retenus ;
- Engager les démarches administratives nécessaires à la réalisation des travaux (permission de voirie, déclaration de travaux...) ;
- Assurer le suivi des travaux et la bonne exécution des prestations ;
- Vérifier et liquider les dépenses ;
- Réceptionner les ouvrages ;
- Solliciter et percevoir les aides auprès des organismes financeurs ;
- Ester en justice dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération.

**Définition du besoin des co-maîtres d'ouvrage :**

La définition des besoins est celle figurant au projet annexé à la présente, établi par le maître d'œuvre et, le cas échéant, complété au fil des études dans la limite de l'objet visé par la présente convention.

La communauté de communes s'oblige à prendre en compte les remarques et demandes de modifications déposées par la commune pour la partie des travaux qui la concerne, sous réserve que cela ne remette pas en cause de manière substantielle le volume et/ou l'économie générale de l'opération, ou n'induisse d'impact pour le volet « assainissement des eaux usées », ou remette en cause l'objectif des travaux pour la communauté de communes.

**Droit de regard du co-maître d'ouvrage :**

La commune est associée tout au long de l'opération. Elle est notamment destinataire des études de projet, des pièces de la consultation, du choix du titulaire, des comptes-rendus de chantier et des résultats des tests de réception.

Elle est notamment invitée à participer aux réunions d'études et/ou de comité de pilotage et aux réunions de chantier.

**MODALITÉS FINANCIÈRES**

**Indemnisation du maître d'ouvrage temporaire :**

La Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine ne percevra aucune indemnisation au titre de la prise en charge de la maîtrise d'ouvrage globale des travaux concernés par la présente convention.

**Maîtrise d'œuvre :**

La Maîtrise d'œuvre de l'opération liée aux travaux directement concernés par la présente convention est supportée exclusivement par la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine.

Sont exclues les missions complémentaires de maîtrise d'œuvre qui pourraient être sollicitées en marge de la présente opération par la commune.

**Études et prestations complémentaires :**

Les études et prestations complémentaires qui auraient dû être prises en charge par la Communauté de communes pour la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées indépendamment du fait qu'il s'y ajoute l'assainissement des eaux pluviales, seront supportées exclusivement par la Communauté de communes.

Il s'agit, notamment, du diagnostic archéologique, des frais de parution, des études géotechniques le cas échéant, du recours à un coordonnateur SPS...

Sont exclues les études et prestations complémentaires sollicitées par la commune concernant uniquement les travaux d'eaux pluviales.

**Participation financière de la commune :**

La commune s'engage à rembourser à la communauté de communes l'ensemble des dépenses relatives à la satisfaction de ses besoins diminué des aides financières éventuellement obtenues.

**« Clé de répartition » des dépenses :**

La répartition des travaux sera effectuée de la manière suivante :

- Les prix unitaires ou forfaitaires fixes (quantité = 1) et non dissociables concernant les deux réseaux (installation de chantier pour l'essentiel) : prise en charge à égalité entre chaque co-maître d'ouvrage ;
- Les prix unitaires ou forfaitaires dissociables (attribuable de manière certaine à un des deux réseaux) : prise en charge totale par le maître d'ouvrage concerné ;
- Les prix unitaires mesurables liés à un linéaire de réseau posé : prise en charge au prorata de linéaire posé constaté en fin de chantier ;
- Les matériaux d'apport des portions en tranchées communes (remblaiement, reprise de chaussée...) : la clé de répartition est établie sur la base des largeurs de tranchées types définies par le fascicule 70. La communauté de communes prenant en charge ce qui est lié à

l'ouverture d'une tranchée standard adaptée à la pose des canalisations d'eaux usées et des ouvrages associés. La commune prenant en charge la sur largeur induite par la pose des canalisations d'eaux pluviales et ouvrages associés. En cas de largeurs réellement exécutées différentes, les quantitatifs constatés sont proratisés suivant la clé de répartition précitée ;

- Les tests de réception et hydrocurage éventuel : au prorata du linéaire de réseaux concernés ;
- Les prix relatifs aux fouilles (ouverture de tranchées, sur profondeur, compactage...) : à défaut de prix spécifiques, la prise en charge est répartie à égalité entre les maîtres d'ouvrages pour les parties concernées en tranchées communes. Sont exclus de cette répartition les portions concernant un seul maître d'ouvrage ;
- Les tranchées individuelles, les dépenses liées à l'ouverture des tranchées et de remblaiement y compris revêtement sont à la charge exclusive du maître d'ouvrage concerné ;
- Les plans et dossiers, la clé de répartition est établie sur la base du linéaire de canalisations et du nombre de branchements concernés propres à chaque maître d'ouvrage.

Deux devis quantitatifs estimatifs présentant la répartition des charges propres à chacun des maîtres d'ouvrage sont annexées à la présente convention. Il s'agit de documents informatifs non contractuels. La répartition finale sera établie sur la base du ou des décomptes généraux définitifs ou équivalents.

*N.B. : les frais de désamiantage exclusivement dédiés à la dépose des canalisations d'assainissement des eaux usées existantes seront supportés en totalité par la Communauté de communes*

#### **« Clé de répartition » des recettes :**

La présente opération fait l'objet d'une demande de financement au titre de la DETR 2023, à laquelle s'ajoute le Fond de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

La Communauté de Communes est autorisée à solliciter toutes autres aides auxquelles ces travaux pourraient prétendre.

Le constat des aides allouées est effectué à l'achèvement de l'opération après versement effectif des aides.

Sont exclues les recettes internes à chacun des Maîtres d'ouvrage (emprunt, autofinancement, participation aux frais de branchement...)

Les aides sont réparties entre eaux usées et eaux pluviales suivant les dépenses prises en compte pour le calcul des aides et supportées par chacun des maîtres d'ouvrage.

#### **Demande de versement :**

Si l'exécution des travaux s'étale sur un seul exercice comptable : La demande de versement est effectuée en une fois à l'achèvement financier complet de l'opération. C'est-à-dire après perception de l'ensemble des aides.

Si l'exécution des travaux s'étale sur plus d'un exercice comptable : le versement de la participation de la commune sera effectué par acompte à chaque fin d'exercice sur la base des prestations exécutées au cours de l'année en déduisant le montant d'aide normalement attendue pour le montant des prestations réalisées. Le solde intervient à l'achèvement financier complet de l'opération.

La communauté de communes joint à la demande de versement les justificatifs des dépenses concernées (Exemples : état récapitulatif globale, décompte dissocié avec application des clés de répartition, avis de versement, décomptes, factures...).

#### **Assurances :**

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période des travaux qu'après l'achèvement de ceux-ci.

**Durée de la convention :**

La présente convention prendra fin à l'issue du versement intégral de la participation de la commune de Lavaveix les Mines à la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine.

**Résiliation de la convention :**

La convention est résiliée de plein droit en cas d'abandon du projet d'un commun accord (délibérations concordantes) entre les co-maîtres d'ouvrage.

La résiliation pourra également être prononcée par chacune des parties pour une cause d'intérêt général ou en cas d'empêchement grave pour une raison extérieure à sa volonté pour tout ou partie des missions dévolues dans le cadre de la présente convention.

En cas de résiliation de la présente convention, il est procédé à un constat contradictoire des prestations prises en charge par le maître d'ouvrage unique relevant des dépenses mises à la charge du co-maître d'ouvrage. Ces dépenses sont dues par ce dernier au maître d'ouvrage unique.

En cas de résiliation unilatérale de la convention entraînant l'abandon de l'opération ou la nécessité pour le co-maître d'ouvrage restant de reprendre les études ou les marchés d'exécution, le maître d'ouvrage défaillant rembourse au co-maître d'ouvrage l'ensemble des dépenses et frais engendrés par cette résiliation. Il s'agit de l'ensemble des prestations rendues nulles (études, travaux) ou du surcoût pour la reprise des études ou travaux ainsi que du dédommagement des entreprises titulaires des marchés le cas échéant pour l'ensemble de l'opération depuis la signature de la convention et pour toutes les prestations objet de la présente convention.

**Condition suspensive :**

Chacun des maîtres d'ouvrage membre du groupement précise que la poursuite de l'opération est conditionnée à l'obtention de subvention.

A défaut d'obtention de subvention, l'opération sera soit suspendue dans l'attente de ces financements, soit annulée.

Les conditions de prise en charge des frais engagés en cas d'annulation sont celles mentionnées à la rubrique « résiliation de la convention ».

**Contentieux :**

**Relatifs à la convention :**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Limoges.

**Relatifs à la procédure de marché :**

Le mandataire est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous les dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

A cet effet, le mandataire peut ester en justice au nom et pour le compte des co-maitres d'ouvrage.

**Signatures des représentants des maîtres d'ouvrage :**

<p>À _____, le _____</p> <p><b>Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine</b></p> <p>Le Président,</p>	<p>À _____, le _____</p> <p><b>Commune de Lavaveix les Mines</b></p> <p>Le Maire,</p>
--	---